

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CAMPAGNE PAC 2022 TÉLÉDÉCLARATION DES DEMANDES D'AIDES ANIMALES

La période de télédéclaration pour les aides animales au titre de la campagne PAC 2022 débute à compter du 1^{er} janvier 2022.

Comme les années précédentes, le dépôt des demandes d'aides se fait de façon dématérialisée sur le site TéléPAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr).

► **Aides ovines (AO) et caprines (AC)** : télédéclaration possible **jusqu'au 31 janvier 2022 au plus tard**

Elles concernent les détenteurs de plus de 50 brebis ou de plus de 25 chèvres éligibles.

La période de détention obligatoire (PDO) des animaux sur l'exploitation (100 jours) s'étend du 01/02/2022 au 11/05/2022 inclus.

► **Aides bovines** : télédéclaration possible **jusqu'au 16 mai 2022 au plus tard**

► **L'aide aux bovins allaitants (ABA)** concerne les détenteurs d'au moins 10 UGB (Unités Gros Bétail) de vaches, brebis ou chèvres, avec un minimum de 3 vaches de races allaitantes ou mixtes éligibles. Ces 10 UGB doivent être maintenus durant toute la période de détention obligatoire (PDO). L'effectif primable est basé sur un ratio de productivité de 0,8 veau/vache.

► **L'aide aux bovins laitiers (ABL)** concerne les détenteurs de vaches de races laitières ou mixtes ayant produit du lait entre le 01/04/2021 et le 31/03/2022. Elle est plafonnée à 40 vaches par exploitation (avec application de la transparence GAEC).

Pour les aides ABA et ABL, la période de détention obligatoire (PDO) des animaux est de 6 mois à compter du lendemain de la date de dépôt. Les vaches peuvent être remplacées par des génisses jusqu'à hauteur de 30 %, sous réserve que les notifications aient correctement été réalisées auprès de l'EDE.

► **L'aide aux veaux sous la mère (VSLM) et veaux Bio** concerne les éleveurs ayant produit des veaux sous la mère labellisés ou des veaux issus de l'agriculture biologique en 2021.

Les éleveurs demandant la reconnaissance du caractère « nouveau producteur » devront déposer les pièces justificatives nécessaires sur TéléPAC, ou bien les transmettre à la DDT, avant la fin de la période de télédéclaration de l'aide concernée.

Par ailleurs, à partir de 2022, un numéro SIRET sera nécessaire pour permettre le versement des aides animales, hors cas dérogatoires. L'absence de numéro SIRET n'est cependant pas bloquante pour réaliser la télédéclaration.

Pour plus d'informations, pensez à consulter les notices disponibles sur TéléPAC (onglet « Formulaires et notices 2022 »).

La DDT d'Eure-et-Loir et vos organismes de service habituels restent à votre disposition pour vous accompagner.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le Service Économie Agricole de la DDT :

► par courriel, à l'adresse ddt-telepac@eure-et-loir.gouv.fr

► par téléphone, au **02 37 20 41 41**.